



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	24 janvier 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absent :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL– Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

- **La commission prend note de la disposition votée en AF de janvier 2023 pour application à compter de la saison 2023/2024**

Gilles Latté, Président de la Commission et membre de la Commission fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs, représentant du GEF, s'étonne que cette disposition ait été présentée en AG Fédérale sans que les instances en charge de ces sujets soient consultées en amont à savoir : La Commission du Statut et la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs.

- **Mail du club 512163 - E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON – absence de l'éducateur en charge de l'équipe U18 Féminin**

Le club nous informe dans son mail du 20/01/2023, que Mme GOUTARD Mélanie sera absente lors du match du 28/01 et remplacée par Mme BOIVIN Justine, titulaire du CFF1.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de Mme GOUTARD est excusée.

- **Mail du club 553698 – US ARNAGE PONTLIEUE – changement de l'éducateur en charge de l'équipe R3.**

Le club nous informe dans son mail du 24/01/2023, que M. TOUBLANC Alexis est muté professionnellement, il sera remplacé par M. FURIC Vincent, titulaire du BEF.

La Commission prend note du changement d'éducateur.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **DEMARET Denis (1616016562) – F.C. ST SATURNIN LA MILESSÉ (530471) – Demande de dérogation pour l'encadrement en U17 R2 2^{ème} phase saison 2022/2023.**

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du module U19, U15 et U13

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en U17 R2 2^{ème} phase pour la saison 2022/2023 est le CFF3 (ou en cours d'acquisition).

La commission accepte la demande de dérogation jusqu'à la fin de la saison 2022/2023 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au CFF3.

4. Calendrier

Prochaine réunion : le 30 janvier 2023 à 18h.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

